



Arrêté P n° 2/2026
JD/SF

ARRÊTÉ PERMANENT REGLEMENT LE STATIONNEMENT ARRÊT MINUTE

Le maire-adjoint par délégation du maire de la commune de Yerville

Vu,

- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 à 4 et L2122-24,
- Le code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Le code de la route et notamment l'article R 417-3,
- Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,
- Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement, à proximité des commerces du centre-ville sur les 2 places de parking au 1 place du général Leclerc et d'instituer une zone « arrêt minute » afin d'y règlementer la durée du stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ARRET MINUTE

Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité des commerces du centre-ville, il est institué une zone « arrêt minute » s'appliquant aux places de stationnements matérialisées au sol par une peinture blanche au 1 rue du Général Leclerc.

ARTICLE 2 REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

La durée de stationnement de tout véhicule est limitée à 5 minutes.

ARTICLE 3 – DISPOSITIF DE CONTROLE

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité du pare-brise sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en service.



ARTICLE 4 – DEFAUT DE DISQUE

Est assimilé à un défaut de disque d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

ARTICLE 5 – EMBLACEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapés et titulaire de la carte européenne de stationnement.

ARTICLE 6 - INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – APPLICATION

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services concernés.

ARTICLES 8 : AMPLIATION

Monsieur le Maire de la commune de Yerville, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yerville, le 11 août 2026

Le maire-adjoint,


Jérôme DELAPLACE